

Avez-vous été incarcéré dans un pénitencier fédéral entre le 1^{er} novembre 1992 et aujourd'hui?

Avez-vous reçu d'un médecin un diagnostic de maladie mentale dont vous étiez atteint avant ou durant votre incarcération?

*Un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits.
Veuillez lire le présent avis attentivement.*

De quoi s'agit-il ici ?

Selon l'action en justice, le gouvernement du Canada n'a pas fourni de soins adéquats aux personnes atteintes de maladie mentale au sein des pénitenciers fédéraux. Le gouvernement du Canada rejette une telle allégation. Les tribunaux n'ont pas décidé qui du groupe (membres du recours collectif) ou du gouvernement du Canada a raison. Les procureurs des membres du recours collectif devront prouver leurs allégations devant les tribunaux.

Qui fait partie du recours collectif?

Tous les délinquants en détention fédérale qui ont été diagnostiqués par un médecin comme souffrant d'un trouble de l'axe I (à l'exclusion des troubles liés à l'utilisation de substances), ou d'un trouble de personnalité limite ou qui ont souffert de leur trouble, de la manière décrite à l'annexe A, et qui en ont signalé le fait durant leur incarcération, lorsque le diagnostic médical a été établi avant ou durant l'incarcération dans un pénitencier fédéral et que les délinquants étaient incarcérés entre le 1^{er} novembre 1992 et aujourd'hui, et étaient vivants en date du 20 juillet 2013 (à quelques exceptions près). Les allégations modifiées contenant la définition complète portant sur les membres du recours collectif se trouvent sur le site Web du cabinet Koskie Minsky.

Qui représente les membres du recours collectif?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a désigné le cabinet Koskie Minsky, s.r.l. pour représenter les membres du groupe à titre de « procureurs des membres du groupe ». Pour participer, vous n'avez pas à payer les procureurs du groupe ou d'autres personnes. Mais s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres du groupe, ils peuvent demander des honoraires et des frais qui seraient déduits des sommes obtenues ou être payés séparément par le gouvernement du Canada. Vous pouvez retenir les services de votre propre procureur pour vous représenter devant le tribunal, mais si vous le faites, vous pourriez avoir à le payer vous-même.

Quelles sont vos options?

Option de demeurer membre du groupe : Pour demeurer membre du groupe, vous n'avez rien à faire. Si le recours collectif obtient une somme d'argent ou des avantages, vous serez avisé quant à la façon de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par l'ensemble des ordonnances et des jugements, et vous ne pourrez pas intenter d'action en justice

contre le gouvernement du Canada au sujet des allégations mises de l'avant dans l'instance.

Le fait de demeurer membre du présent recours collectif n'affectera pas les services de résidence ou de soutien reçus par les membres du groupe de la part d'organismes communautaires financés par l'un ou l'autre des gouvernements.

Option de retrait du recours collectif : Si vous désirez conserver vos droits d'intenter une poursuite individuelle contre le gouvernement du Canada relativement aux allégations mises de l'avant dans la présente instance, vous devez exercer votre droit d'exclusion. Si vous vous excluez, vous ne pourrez pas recevoir de l'argent ou des avantages qui pourraient découler de la présente instance, le cas échéant. Pour demander de vous exclure, veuillez envoyer une lettre à l'adresse ci-dessous au plus tard **le 12 août 2017**, le cachet de la poste faisant foi, indiquant que vous voulez vous exclure de l'instance *Brazeau v. Canada*. Veuillez indiquer votre nom, votre adresse, votre numéro de téléphone et apposer votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire de demande d'exclusion à partir du site Web www.federalprisonermentalhealthclassaction.ca.

Vous devez envoyer par la poste votre demande d'exclusion ou votre formulaire de demande d'exclusion dûment rempli au plus tard **le 12 août 2017**, le cachet de la poste faisant foi, à : Crawford & Company, pièce 3-505, 133, rue Weber Nord, Waterloo (ON) N2J 3G9 ou l'envoyer par courriel à federalprisonermentalhealthclassaction@crowco.ca.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements?

Veuillez consulter le site web www.federalprisonermentalhealthclassaction.ca, composer le numéro de téléphone sans frais 1-855-823-0650 (ATS : 1-877-627-7027) ou écrire à : Administrateur du recours collectif relatif à la santé mentale des détenus fédéraux, a/s Crawford & Company, pièce 3-505, 133, rue Weber N., Waterloo (ON) N2J 3G9, ou par courriel à : federalprisonermentalhealthclassaction@crowco.ca.